



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Un examen des demandes d'analyse d'empreintes génétiques en laboratoire provenant des services municipaux et des détachements de la GRC dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique (2006-2011)

Produit par

Darryl Plecas, Irwin M. Cohen et Jennifer Armstrong

Université de Fraser Valley

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice

2013

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.



Table des matières

1. Contexte	3
2. Méthodologie	3
2.1 ÉCHANTILLONS DE LABORATOIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	5
3. Caractéristiques générales de l'échantillon	6
4. Résultats provenant du laboratoire d'analyse de l'ADN	9
5. Résultats des entrevues	15
6. Conclusion	18
Annexe A	21
Annexe B	25

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21047-6

No de cat. J2-381/2013F-PDF



Points saillants

- Si l'on tient compte de toutes les années visées par l'analyse (2006 à 2011) et de tous les échantillons de laboratoire ayant fait l'objet d'une autorisation d'analyse génétique, 24 % des cas ont mené à une correspondance entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.
- Compte tenu de l'échantillon actuel pour lequel l'information sur les résultats de l'analyse d'empreintes génétiques était disponible (n = 195), de 2006 à 2011, 27 % des cas ont mené à une correspondance entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.
- En général, le temps requis pour communiquer les résultats du laboratoire à un enquêteur était de 116 à 126 jours.
- Un peu plus d'un tiers des cas indiquaient que les empreintes génétiques avaient permis de porter des accusations contre un contrevenant.
- Dans 91 % des cas où un rapport au poursuivant avait été soumis, les mises en accusation avaient été approuvées.
- Dans un tiers des cas, l'analyse d'empreintes génétiques a donné lieu à une demande de mandat relatif aux analyses génétiques.
- Dans un cinquième des cas où l'information sur les décisions des tribunaux était disponible, les deux tiers de ces cas indiquaient que les contrevenants avaient été déclarés coupables, dans 13 % des cas, le contrevenant avait plaidé coupable et, dans 8 % des cas, le contrevenant avait plaidé coupable à une infraction moindre ou incluse. Dans moins de 2 % des cas, le contrevenant avait été déclaré non coupable et dans seulement 14 % des cas, les accusations avaient été suspendues.
- Les résultats des entrevues effectuées auprès des enquêteurs révèlent que les échantillons d'ADN sont considérés comme étant presque toujours utiles dans une enquête sous une forme ou une autre et, d'autre part, que la BNDG n'est pas seulement un atout important pour la justice criminelle actuelle, mais constitue aussi un investissement important à long terme.



1. Contexte

Au cours de la dernière décennie, la Banque nationale de données génétiques (BNDG) au Canada a connu un succès énorme. Son rôle s'est avéré essentiel dans de nombreuses enquêtes aboutissant à des déclarations de culpabilité et offrant un certain apaisement à de nombreuses familles et victimes. L'utilisation d'échantillons d'ADN dans une enquête est considérée comme un outil essentiel pour les enquêteurs parce que ces éléments de preuve peuvent fournir des informations objectives pour identifier un suspect, établir un profil d'identification génétique ou éliminer un suspect. En outre, les échantillons d'ADN peuvent justifier la progression d'une enquête dans une direction donnée et fournir une preuve d'identité scientifique qui appuie solidement le fardeau de la preuve de notre système de la justice pénale. Fait important, les échantillons d'ADN et la BNDG ne sont pas seulement considérés comme un atout important dans les enquêtes criminelles, mais ils représentent un investissement continu dans la capacité d'intervention future de notre système de justice face à la criminalité.

Le présent rapport vise à décrire les résultats d'un examen des demandes d'analyse d'empreintes génétiques en laboratoire provenant de services de police du Lower Mainland de la Colombie-Britannique. Un autre objectif est de rendre compte des résultats d'entrevues effectuées auprès des enquêteurs dans le cadre de l'examen. L'un des principaux objets de ces entrevues était de recueillir les préoccupations et les points de vue des enquêteurs sur l'utilité globale de la BNDG.

Dans le cadre de l'examen des demandes d'analyse d'empreintes génétiques en laboratoire, l'accent a été mis sur la nature de la demande de la police, la nature des résultats de laboratoire et l'effet des « correspondances » positives d'ADN sur les enquêtes policières et l'approbation des mises en accusation. La demande concernant le rapport, qui vient du ministère de la Justice, résulte des recommandations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) de recueillir des statistiques afin de mieux comprendre l'aide apportée par la BNDG du Canada aux enquêtes policières et l'efficacité de celle-ci. L'examen a été conçu en collaboration avec la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada.

2. Méthodologie

La méthodologie associée à cet examen comporte deux volets. Le premier volet consiste en un examen des dossiers de la police du District du Lower Mainland (LMD). Au total, huit services de police ont participé à l'examen. Deux des services participants étaient des services de police municipaux et six, des détachements de la GRC. Ces détachements et services représentent dans leur ensemble une bonne partie des services policiers existants dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique. Plus précisément, les services de police et détachements participants étaient les suivants :

1. Service de police de Vancouver
2. Service de police d'Abbotsford
3. GRC de Surrey
4. GRC de Richmond



5. GRC de Ridge Meadows
6. GRC de Burnaby
7. GRC de White Rock
8. Détachement régional de la GRC de la vallée du haut Fraser

En ce qui concerne les services de police participants, les chercheurs ont demandé l'information pertinente relative aux dossiers d'échantillons d'ADN au laboratoire des Services judiciaires nationaux (SJM) de la GRC en Colombie-Britannique. Plus précisément, cette demande de données comprenait une liste de tous les échantillons ayant fait l'objet d'une autorisation d'analyse biologique qui ont été reçus par le laboratoire et qui provenaient des détachements du LMD énumérés. Étaient joints à ces échantillons les numéros de fichier du laboratoire, le nom des services de police, les numéros de dossier des services et les dispositions pertinentes du *Code criminel* liées aux infractions de 2006 à 2011. Les listes de tous les dossiers de correspondance entre lieux de crimes, obtenus à l'échelle nationale et locale de 2006 à 2011, ont été également demandées ainsi que tous les dossiers de correspondance entre condamnés et lieux de crimes qui ont été obtenus au cours de la même période.

Chaque service participant a reçu une liste combinée de numéros de dossiers de correspondance tirés du fichier des condamnés et du fichier de criminalistique à « extraire » avant que l'on puisse procéder à l'examen. La liste fournie à chaque service a été créée en sélectionnant un dossier sur trois de correspondance génétique de 2006 à 2011 dans chaque liste maîtresse des services. Cette méthode a généré au total 587 dossiers de correspondance génétique devant faire l'objet d'un examen aux fins du présent rapport. Les chercheurs se sont rendus dans chaque service pour examiner les dossiers; les renseignements qui y figuraient avaient été codés à l'aide d'un manuel de codage conçu pour ce projet (voir l'annexe A). Un large éventail d'infractions était représenté dans les dossiers et, dans les cas comportant de multiples accusations, seule l'infraction la plus grave signalée au dossier avait été codée. Une fois que toutes les données pertinentes ont été codées, chaque manuel a été versé pour analyse dans la base de données d'un ensemble des programmes statistiques relatif aux sciences sociales (SPSS). Les analyses ont porté sur la nature de l'infraction et la source des empreintes génétiques recueillies, le temps qu'il a fallu au laboratoire pour analyser l'échantillon, les résultats de l'analyse et le rôle que les échantillons d'ADN ont joué dans l'enquête et la poursuite intentée relativement à une infraction¹.

Outre l'examen des dossiers, des entrevues téléphoniques qualitatives ont eu lieu avec au moins un enquêteur de la police provenant de chacun des huit services de police participants (voir l'annexe B). Ces entrevues ont porté sur l'expérience des enquêteurs à l'égard des demandes d'analyse d'empreintes génétiques, sur la façon dont cette expérience a changé au fil du temps, sur leurs points de vue sur l'utilité de la BNDG, sur les préoccupations qu'ils pouvaient avoir au sujet des demandes et sur les mesures qui ont été prises par la suite au sujet des « correspondances » et sur les recommandations qu'ils ont faites pour améliorer la BNDG. Au total, 15 enquêteurs ont été interviewés aux fins du présent rapport.

¹ Il importe de se rappeler que la Colombie-Britannique a recours à un processus d'examen préalable à la mise en accusation où le poursuivant est chargé de l'approbation d'une mise en accusation.



2.1 Échantillons de laboratoire ayant fait l'objet d'une autorisation d'analyse génétique

Vous trouverez ci-après le nombre total d'échantillons de laboratoire ayant fait l'objet d'une autorisation d'analyse génétique de 2006 à 2011 pour chacun des huit services participants. Le pourcentage de correspondances entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique tient compte de chaque dossier et ne se limite pas à l'échantillon utilisé pour le reste de cette analyse, parce que ce ne sont pas tous les dossiers qui contenaient toute l'information utilisée pour chaque analyse présentée dans ce rapport. Fait important, une correspondance à un condamné résulte lorsqu'un profil génétique établi à partir d'un échantillon recueilli sur le lieu d'un crime correspond au profil d'identification génétique d'un contrevenant versé au fichier des condamnés de la BNDG. Une correspondance criminalistique résulte lorsqu'un profil génétique établi à partir de preuves trouvées sur le lieu d'un crime correspond à un profil du fichier de criminalistique de la BNDG.

TABEAU 1 : NOMBRE TOTAL D'ÉCHANTILLONS DE LABORATOIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'ANALYSE GÉNÉTIQUE ET POURCENTAGE DES CORRESPONDANCES AUX CONDAMNÉS ET AU CRIMINALISTIQUE, DE 2006 À 2011

Service/Détachement	Total – demandes d'analyse autorisées	% de correspondance, fichier des condamnés	% de correspondance, fichier de criminalistique	% total
Service de police d'Abbotsford	314	13 %	16 %	29 %
GRC de Burnaby	785	17 %	20 %	38 %
Détachement régional de la GRC de la vallée du haut Fraser	123	-	30 %	-
GRC de Richmond	336	12 %	25 %	37 %
GRC de Ridge Meadows	169	13 %	9 %	22 %
GRC de Surrey	2 847	9 %	7 %	16 %
Service de police de Vancouver	2 630	17 %	22 %	39 %
GRC de White Rock	40	25 %	33 %	58 %
Total	7 244	13 %	16 %	29 %

Aucune correspondance entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique pour le détachement régional de la GRC de la vallée du haut Fraser n'a été fournie dans cet échantillon.²

Au regard des demandes d'analyse autorisées, un pourcentage total est donné pour chacune de ces demandes qui ont conduit à une correspondance à un condamné ou au criminalistique provenant de chacun des détachements de la GRC ou de services municipaux participants au cours de la période de l'étude (voir tableau 1). Il convient de noter que le nombre de demandes totales autorisées vise des échantillons biologiques comme la salive, le sang ou les cheveux. Le pourcentage combiné total des correspondances aux condamnés et au criminalistique est également présenté. Aucun service n'a signalé un taux supérieur à 24 % du total de correspondance avec le fichier des condamnés pour les années visées par l'étude. En outre, les

² L'information fournie aux chercheurs par le laboratoire n'incluait pas de dossier de correspondance avec le fichier des condamnés pour le détachement régional de la GRC de la vallée du haut Fraser. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'en existait aucun pour ce détachement; c'est plutôt qu'aucun dossier n'a été remis aux chercheurs pour analyse.

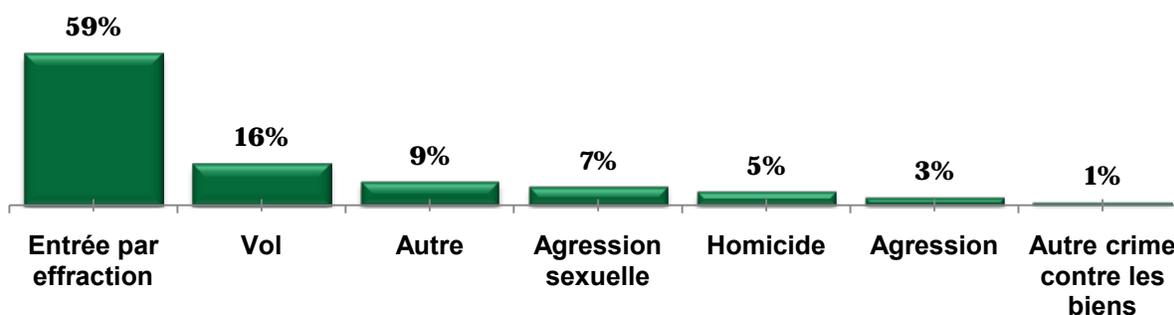


correspondances avec le fichier de criminalistique semblent se produire plus souvent que les correspondances avec le fichier des condamnés. Dans cet échantillon, cinq des huit services ont affiché une proportion légèrement supérieure de correspondance au criminalistique qu'aux condamnés.

3. Caractéristiques générales de l'échantillon

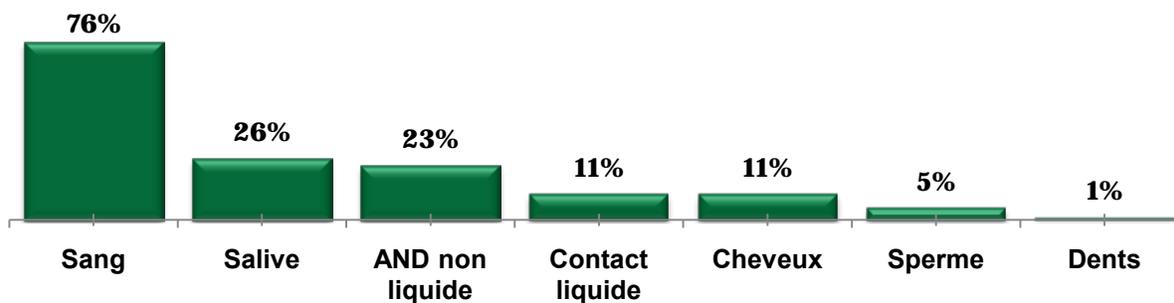
En ce qui concerne la nature des infractions liées aux dossiers examinés (n = 581), un peu plus de la moitié (59 %) des dossiers ont été associés à des infractions d'introduction par effraction. Moins d'un cinquième des dossiers a été associé à un vol qualifié (16 %) et une proportion légèrement inférieure des dossiers sont entrés dans la catégorie « autre » (9 %)³. Très peu de dossiers ont été associés à un homicide (5 %), à des voies de fait (3 %) ou à une agression sexuelle (7 %) (voir le graphique 1).

FIGURE 1 : TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 581)



Quant au prélèvement d'échantillons d'ADN, il existe diverses sources physiques qui sont viables, tel que le sang ou la salive. Parmi les dossiers qui contiennent de l'information sur la source physique de l'échantillon d'ADN (n = 543), il y avait au total 770 échantillons d'ADN, parce que plus d'une source physique d'ADN a pu être recueillie par dossier. En conséquence, les pourcentages figurant dans le graphique 2 sont supérieurs à 100 %. La source la plus courante d'ADN était le sang (76 %), suivie de la salive (26 %) et des sources d'ADN non liquides (23 %) (voir le graphique 2).

FIGURE 2 : SOURCES PHYSIQUES D'ÉCHANTILLONS D'ADN (N = 543)



³La catégorie « autre » fait référence à tous les types d'infraction qui n'étaient pas qualifiés dans les dossiers comme un homicide, des voies de fait, une agression sexuelle, une introduction par effraction, un vol qualifié ou un crime contre les biens.



Il est intéressant de signaler qu'il y avait des différences lorsqu'on a comparé la source physique de l'échantillon d'ADN en fonction de la nature principale de l'infraction. Comme le sang est la source physique d'ADN la plus courante dans l'échantillon global, ce n'est pas surprenant qu'il soit la source la plus courante d'ADN pour tous les types d'infraction, à l'exception des cas d'agression sexuelle. Dans ces cas, le sperme était la source physique d'ADN la plus courante. En fait, pour environ les trois quarts de tous les dossiers où le sperme était la source physique d'ADN (76 %), il s'agissait de cas d'agression sexuelle⁴. On pouvait s'attendre à ce qu'une proportion importante des infractions contre les personnes, telles que les voies de fait ou le vol qualifié, inclue le sang comme source physique d'ADN, mais le sang a également été une source physique courante d'ADN dans les dossiers relatifs aux infractions d'introduction par effraction et dans d'autres dossiers de crime contre les biens⁵ (voir le tableau 2).

TABLEAU 2 : SOURCE PHYSIQUE DE L'ÉCHANTILLON D'ADN SELON LE TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 542)

	Cheveux	Salive	Sang	Dents	Os	Sperme	Sources d'ADN non liquides	Liquide (contact corporel)
Homicide (n = 25)	60 %	64 %	88 %	8 %	4 %	8 %	64 %	20 %
Voie de fait (n = 17)	24 %	29 %	82 %	0	0	0	53 %	6 %
Aggression sexuelle (n = 38)	13 %	63 %	50 %	0	0	58 %	29 %	68 %
Vol qualifié (n = 76)	26 %	32 %	58 %	0	0	4 %	47 %	18 %
Introduction par effraction (n = 333)	2 %	17 %	83 %	0	0	1 %	10 %	3 %
Autre crime contre les biens (n = 5)	0	40 %	80 %	0	0	0	0	0
Autre (n = 48)	21 %	27 %	58 %	0	0	2 %	38 %	10 %

À l'instar des multiples sources physiques d'ADN tels que les cheveux, le sang et la salive, l'ADN peut provenir de diverses sources. En ce qui nous concerne, nous avons classé les sources

⁴ Bien que 76 % de tous les cas qui utilisaient le sperme comme source physique d'ADN étaient des cas d'agression sexuelle, comme le démontre le tableau 2, sur les 38 cas d'agressions sexuelles dans l'échantillon, 58 % d'entre eux utilisaient le sperme comme source de l'échantillon d'ADN.

⁵ Prenez note que la taille de l'échantillon pour les « autres » infractions est petite et que l'information doit être interprétée avec prudence.



selon les catégories suivantes : contrevenant, victime et/ou scène de crime. Sur les 530 fichiers contenant de l'information sur l'endroit d'où provenait l'échantillon d'ADN, on compte 657 sources d'ADN. Dans la grande majorité des cas, la source d'ADN était la scène de crime (93 %). Le contrevenant était la source d'ADN dans 15 % des cas et la victime en était la source dans une proportion très semblable de cas (16 %). Lorsqu'on considère la source d'ADN en fonction de la nature de l'infraction, c'est seulement dans les cas d'agression sexuelle que la scène de crime n'était pas la principale source d'ADN (voir le tableau 3). Pour les cas d'agression sexuelle, la source d'ADN la plus courante était la victime (82 %), suivie du contrevenant (26 %). Comme on pouvait s'y attendre, l'ADN de la victime était rarement présent lorsque l'infraction était liée aux biens et l'ADN du contrevenant était présent plus souvent lorsque l'infraction était de nature violente, comme dans le cas d'homicide ou de voies de fait.

TABLEAU 3 : SOURCE D'ADN SELON LE TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 527)⁶

	Contrevenant ⁷	Scène de crime	Victime
Homicide (n = 24)	38 %	92 %	80 %
Voie de fait (n = 13)	54 %	85 %	46 %
Aggression sexuelle (n = 38)	29 %	29 %	82 %
Vol qualifié (n = 70)	27 %	96 %	17 %
Introduction par effraction (n = 331)	5 %	99 %	1 %
Autre crime contre les biens (n = 6)	17 %	100 %	0
Autre (n = 45)	31 %	98 %	33 %

Fait important, le temps que prend chaque étape dans le processus global est essentiel pour évaluer l'efficacité de l'ADN utilisé dans une enquête. Les dossiers contenaient plusieurs variables associées au temps : la « demande d'approbation » faisait mention de la date à laquelle la demande a été faite au laboratoire pour qu'une analyse soit effectuée par l'enquêteur; l'« approbation » faisait mention de la date à laquelle la demande a été approuvée par le laboratoire pour analyse; « transmis au laboratoire » faisait mention de la date à laquelle les échantillons ont été envoyés au laboratoire pour qu'une analyse soit faite. Ce que nous examinons plus précisément ici c'est le délai qui s'étend de la date d'une demande d'approbation à la date à laquelle les échantillons sont « transmis au laboratoire ». Encore une fois, toutes ces dates étaient tirées des dossiers eux-mêmes. Au total, 319 dossiers contenaient les renseignements nécessaires et valides pour effectuer le calcul susmentionné. La durée maximale était de 349 jours et la durée minimale, d'une journée⁸, et la durée moyenne de 43 jours. Fait intéressant, la rapidité avec

⁶ Le pourcentage pour chaque type d'infraction dépasse 100 % parce que de multiples sources d'ADN pourraient être associées à un dossier. En d'autres termes, un incident de voies de fait peut donner lieu à un prélèvement d'ADN sur la scène de crime et du contrevenant.

⁷ La catégorie contrevenant fait référence à une décision selon laquelle l'ADN a été fourni par le contrevenant après l'obtention des résultats de l'analyse d'empreintes génétiques.

⁸ Afin d'éviter l'effet des valeurs aberrantes, seul le palier supérieur de cas (95 %) a été pris en compte dans l'analyse.



laquelle le laboratoire recevait les échantillons d'ADN était proportionnelle à la gravité de l'infraction (voir tableau 4)⁹.

TABLEAU 4 : NOMBRE DE JOURS ÉCOULÉS EN MOYENNE AVANT LA TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS D'ADN AU LABORATOIRE À DES FINS D'ANALYSE SELON LE TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 302)

	Nombre moyen de jours
Homicide (n = 3)	2
Voie de fait (n = 7)	17
Agression sexuelle (n = 16)	20
Vol qualifié (n = 20)	38
Introduction par effraction (n = 235)	46
Autre crime contre les biens (n = 3)	154
Autre (n = 18)	18

En effet, une analyse des dossiers a révélé que l'infraction la plus courante dans cet échantillon était l'introduction par effraction, le sang était la source physique d'ADN la plus courante et la scène du crime était la source d'ADN la plus courante. En outre, il s'est écoulé en moyenne 43 jours entre la date de la demande d'approbation et la date à laquelle les échantillons ont été transmis au laboratoire. Néanmoins, la rapidité avec laquelle le laboratoire recevait les échantillons d'ADN était proportionnelle à la gravité de l'infraction.

4. Résultats provenant du laboratoire d'analyse de l'ADN

Les données qui étaient disponibles dans 117 cas ont permis de déterminer combien de temps il a fallu au laboratoire pour fournir les résultats de l'analyse d'empreintes génétiques¹⁰. En moyenne, dans cet échantillon de cas, il fallait au laboratoire 107 jours avant de confirmer les résultats, le délai variant de six à 399 jours¹¹. Tel qu'il est illustré au tableau 5, le nombre de cas était très faible pour chaque type d'infraction, ce qui ne garantit pas la représentativité des résultats, mais, dans l'ensemble, le temps qu'il a fallu pour obtenir les résultats fondés sur la nature de l'infraction variait légèrement. Alors que, dans cet échantillon, le délai de traitement des dossiers d'agression sexuelle (80 jours) a été le plus court, le type d'infraction ayant le plus long délai de traitement (126 jours) était une « autre infraction ».

TABLEAU 5 : NOMBRE DE JOURS ÉCOULÉS EN MOYENNE AVANT QUE LE LABORATOIRE NE CONFIRME LES RÉSULTATS D'ANALYSE SELON LE TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 111)

	Nombre moyen de jours
--	------------------------------

⁹ Il convient de noter que pour plusieurs catégories d'infractions, l'échantillon est de petite taille et doit être interprété avec prudence.

¹⁰ Cela s'est fait en utilisant les dates figurant dans les rapports versés aux dossiers qui portent sur les résultats de l'analyse effectuée par le laboratoire.

¹¹ Afin d'éviter l'effet des valeurs aberrantes, seul le palier supérieur de cas (95 %) a été pris en compte dans l'analyse.



Homicide (n = 0) ¹²	-
Voie de fait (n = 3)	114
Agression sexuelle (n = 8)	80
Vol qualifié (n = 14)	101
Introduction par effraction (n = 67)	92
Autre crime contre les biens (n = 3)	100
Autre (n = 10)	126

Fait important, le temps moyen qu'il fallait au laboratoire pour confirmer ses résultats à partir du moment où il recevait l'échantillon d'ADN pour tous les dossiers de notre échantillon a diminué considérablement depuis 2010. Plus précisément, en 2009, le temps moyen que prenait le laboratoire avant de fournir les résultats était de 117 jours (n = 22). Bien qu'il y ait eu une légère hausse en 2010 (122 jours) (n = 36), le délai a été raccourci sensiblement en 2011 à seulement 75 jours) (n = 35).

Dans notre échantillon de cas, le résultat de l'analyse du laboratoire a été enregistré dans 195 cas. Dans moins des deux tiers des cas (61 %), un profil génétique a été établi. Dans plus du quart des cas (27 %), une correspondance a été établie avec un condamné, mais il était rare (9 %) qu'une correspondance entre profils d'identification génétique issus de scènes de crime résultait de l'analyse d'empreintes génétiques.

Le tableau 6 présente la ventilation des résultats du laboratoire selon la nature de l'infraction. Par exemple, en ce qui concerne les 16 cas d'agression sexuelle dans notre échantillon, un suspect a été identifié à la suite de l'analyse des empreintes génétiques dans presque la moitié des cas (44 %) ¹³. En examinant d'autres types d'infractions, on a identifié un suspect dans plus du tiers (39 %) des cas de vol qualifié et dans une proportion similaire dans les cas d'« autres » infractions (37 %). Des correspondances entre profils génétiques issus de scènes de crime ont été établies dans quelques cas d'introduction par effraction. Encore une fois, lorsqu'on examine ces résultats, il est important de se rappeler que les échantillons sont de très petites tailles.

TABEAU 6 : RÉSULTATS DU LABORATOIRE SELON LE TYPE D'INFRACTION PRINCIPALE (N = 193)

	Aucun profil génétique	Profil génétique	Correspondance établie avec un	Correspondance entre profils
--	-------------------------------	-------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------

¹² La police accorde au traitement des homicides la plus haute priorité, mais notre échantillon ne contenait pas de fichiers dans lesquels l'infraction était un homicide et tant la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon d'ADN que celle à laquelle le laboratoire avait le résultat étaient indiquées.

¹³ Fait à noter, le laboratoire judiciaire détermine le statut des échantillons (approuvé ou rejeté). Si l'échantillon est approuvé par le laboratoire, le processus d'analyse commence, cependant, si l'échantillon est rejeté, le laboratoire pourrait demander à l'enquêteur de lui fournir davantage d'informations ou plus d'échantillons comme éléments de preuve avant de les admettre.



	établi	établi	condamné	d'identification génétique issus de scènes de crime
Homicide (n = 5)	0	60 %	40 %	0
Voie de fait (n = 7)	0	86 %	14 %	0
Agression sexuelle (n = 16)	6 %	50 %	44 %	0
Vol qualifié (n = 28)	11 %	50 %	39 %	0
Introduction par effraction (n = 116)	1 %	64 %	20 %	16 %
Autre crime contre les biens (n = 2)	0	100 %	0	0
Autre (n = 19)	5 %	58 %	37 %	0

Pour ce qui est du temps moyen que prenait le laboratoire avant de communiquer les résultats obtenus de l'analyse, ainsi qu'il est illustré au tableau 7, il fallait 110 jours avant de fournir le résultat d'un profil d'identification génétique contre, en moyenne, 98 jours pour obtenir une correspondance avec un condamné¹⁴.

TABLEAU 7 : NOMBRE DE JOURS REQUIS EN MOYENNE POUR RECEVOIR LES RÉSULTATS DU LABORATOIRE

	Nombre moyen de jours
Sans ADN (n = 2)	137 jours
Profil génétique établi (n = 37)	110 jours
Correspondance établie avec un condamné (n = 17)	98 jours
Correspondance entre profils d'identification génétique issus de scènes de crime (n = 10)	61 jours

En tenant compte du temps moyen que prenait le laboratoire avant de communiquer les résultats de son analyse à l'enquêteur, ainsi qu'il est illustré au tableau 8, on constate de très faibles variations. En effet, il fallait, en moyenne, 111 jours pour communiquer à l'enquêteur le résultat d'une correspondance avec un condamné et 126 jours dans le cas d'un profil d'identification génétique¹⁵. Encore une fois, la prudence s'impose dans l'interprétation de ces données parce que les échantillons sont de très petites tailles.

¹⁴Afin d'éviter l'effet des valeurs aberrantes, seul le palier supérieur de cas (95 %) a été pris en compte dans l'analyse.

¹⁵Afin d'éviter l'effet des valeurs aberrantes, seul le palier supérieur de cas (95 %) a été pris en compte dans l'analyse.



TABEAU 8 : NOMBRE DE JOURS REQUIS EN MOYENNE AU LABORATOIRE AVANT DE COMMUNIQUER LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES À L'ENQUÊTEUR

	Nombre moyen de jours
Sans ADN (n = 2)	120 jours
Profil génétique établi (n = 38)	126 jours
Correspondance établie avec un condamné (n = 34)	111 jours
Correspondance entre profils d'identification génétique issus de scènes de crime (n = 27)	116 jours

En résumé, selon l'information contenue dans cet échantillon de dossiers, il a fallu au laboratoire environ 107 jours avant de communiquer les résultats de l'analyse des empreintes génétiques. Le plus souvent, l'analyse a donné lieu à l'établissement d'un profil d'identification génétique et, dans une moindre mesure, à l'identification d'un suspect.

5. Le rôle de l'ADN dans les enquêtes criminelles et les poursuites

Compte tenu des difficultés, des coûts et du temps consacré à la collecte et à l'analyse en bonne et due forme des échantillons d'ADN, il est essentiel que ces pièces justificatives contribuent au succès de l'enquête et à la condamnation des contrevenants. Dans cet échantillon, 25 % des cas indiquaient que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques avaient modifié la nature, l'orientation et la portée de l'enquête, et près des deux tiers des cas (63 %) indiquaient que le résultat de l'analyse avait aidé à identifier un suspect¹⁶. Il convient de souligner que, lorsque l'on considère certains types d'infractions, l'ADN a permis d'identifier plus facilement un suspect dans les cas de vol qualifié et d'introduction par effraction; il a été également efficace dans la majorité des cas d'homicide, de voies de fait, d'agressions sexuelles et d'autres infractions (voir le tableau 9). Fait important, dans 4 % des cas, les résultats de l'analyse des empreintes génétiques ont aidé à éliminer un suspect.

TABEAU 9 : PROPORTION DES TYPES D'INFRACTIONS DANS LESQUELS LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES ONT AIDÉ À IDENTIFIER UN SUSPECT (N = 482)

	% - Oui
Homicide (n = 16)	56 %
Voie de fait (n = 12)	58 %
Agression sexuelle (n = 32)	50 %
Vol qualifié (n = 61)	62 %
Introduction par effraction (n = 322)	67 %
Autre crime contre les biens (n = 4)	25 %

¹⁶ Cette analyse repose sur des questions identiques à celles tirées de l'évaluation ou du sondage standard ultérieur auprès des enquêteurs, où le terme suspect est utilisé.



Autre (n = 34)	53 %
-----------------------	------

Pour ce qui est du rôle que joue l'analyse des empreintes génétiques dans les poursuites, un peu plus du tiers des cas (36 %) indiquaient que l'ADN avait aidé à porter des accusations contre un contrevenant¹⁷. Fait intéressant, comme le montre le tableau 10, on note une certaine variation selon le type d'infraction. Les échantillons étaient de petite taille, mais l'ADN a permis de porter des accusations dans six (55 %) des 11 cas de voies de fait de notre échantillon. L'ADN a également joué un rôle dans le dépôt d'accusations pour près de la moitié des 32 cas d'agression sexuelle (47 pour cent) et des 57 cas de vol qualifié (47 %) de notre échantillon. Inversement, dans cet échantillon, l'ADN n'a joué aucun rôle dans le dépôt d'accusations pour une grande majorité de cas d'introduction par effraction (67 %), d'homicide (79 %) et d'« autres » types d'infraction (62 %).

TABLEAU 10 : PROPORTION DES TYPES D'INFRACTIONS DANS LESQUELS L'ADN A AIDÉ À PORTER DES ACCUSATIONS (N = 466)

	% - Oui
Homicide (n = 14)	21 %
Voie de fait (n = 11)	55 %
Aggression sexuelle (n = 32)	47 %
Vol qualifié (n = 57)	47 %
Introduction par effraction (n = 316)	33 %
Autre crime contre les biens (n = 3)	0
Autre (n = 32)	38 %

Un autre rôle important que la collecte et l'analyse des empreintes génétiques peuvent jouer est de lier des incidents auparavant distincts. Dans cet échantillon, 42 % de cas a révélé que l'analyse des empreintes génétiques établissait un lien avec des incidents auparavant distincts. Dans un peu plus du tiers des dossiers (37 %), l'analyse a donné lieu à une demande de mandat relatif à des analyses génétiques. Lorsqu'on examine ces demandes par type d'infraction, on constate que, dans un peu plus de la moitié des cas de voies de fait et d'« autres » infractions (54 % chaque), l'analyse a donné lieu à une demande de mandat relatif à des analyses génétiques (voir le tableau 11). Ce fut moins fréquent dans les cas d'agression sexuelle (47 %), de vol qualifié (39 %) et d'introduction par effraction (33 %).

TABLEAU 11 : PROPORTION DES TYPES D'INFRACTIONS DANS LESQUELS L'ANALYSE DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES A DONNÉ LIEU À UNE DEMANDE DE MANDAT RELATIF À DES ANALYSES GÉNÉTIQUES (N = 484)

	% - Oui
Homicide (n = 16)	25 %
Voie de fait (n = 13)	54 %

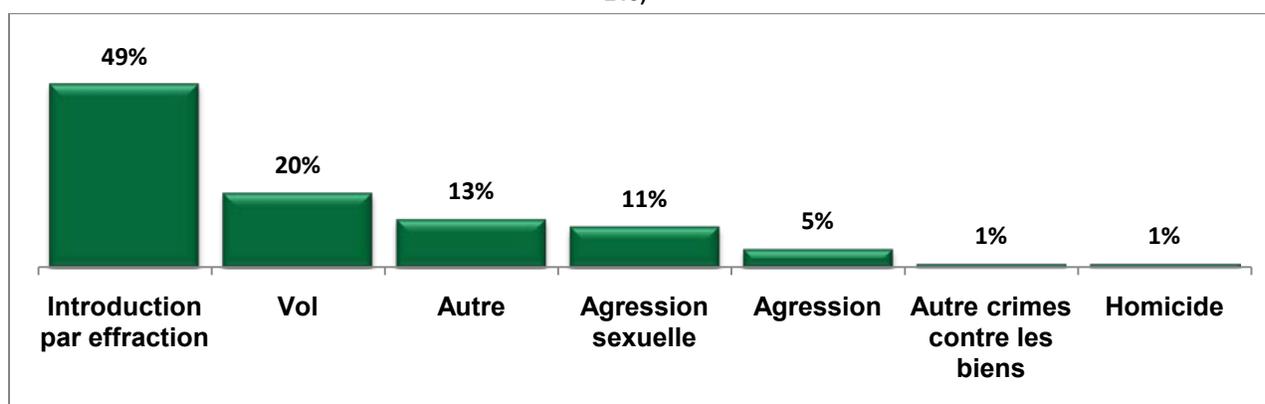
¹⁷ Étant donné que, en Colombie-Britannique, la Couronne approuve les mises en accusation, plutôt que la police, même si l'ADN peut avoir permis d'identifier un suspect, la Couronne peut ne pas approuver les mises en accusation pour diverses raisons, comme, par exemple, si ce n'est pas dans le meilleur intérêt du public ou parce que il n'y avait pas encore une forte probabilité d'obtenir une condamnation.



Agression sexuelle (n = 34)	47 %
Vol qualifié (n = 62)	39 %
Introduction par effraction (n = 320)	33 %
Autre crime contre les biens (n = 4)	25 %
Autre (n = 35)	54 %

Dans un peu plus de la moitié des cas (52 %), un rapport avait été soumis au poursuivant.. Les raisons invoquées le plus souvent pour ne pas présenter de rapport au poursuivant étaient que l'enquête et l'analyse des empreintes génétiques avaient conduit à une incapacité à identifier un suspect ou qu'il n'y avait tout simplement pas assez de preuves pour donner suite à l'affaire. Cependant, dans presque tous les cas (91 %) où un rapport au poursuivant avait été soumis, les mises en accusation ont été approuvées. Dans de très rares cas (n = 22) où les mises en accusation n'avaient pas été approuvées, les principales raisons étaient qu'un trop long délai s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction ou qu'une décision avait été rendue selon laquelle il était peu probable que les poursuites aboutiraient à une condamnation. Ainsi qu'il est illustré au graphique 3, le type d'infraction le plus fréquent pour lequel les mises en accusation ont été approuvées était l'infraction d'introduction par effraction (49 %), suivie des infractions suivantes : vol qualifié (20 %), « autre infraction » (13 %) et agression sexuelle (11 %).

FIGURE 3 : RÉPARTITION DES TYPES D'INFRACTIONS PRINCIPALES DANS LESQUELS DES MISES EN ACCUSATION ONT ÉTÉ APPROUVÉES (N = 213)



Il convient de noter que pour tous les cas d'homicide, de voies de fait, d'agression sexuelle et d'autres crimes contre les biens, les mises en accusation ont été approuvées. En outre, dans 90 % des cas de vol qualifié, 86 % des cas d'introduction par effraction, et 90 % des cas d'« autre infraction », les mises en accusation ont été également approuvées.

Même si ce ne sont pas toutes les causes qui se rendent à l'étape du procès, l'information sur les décisions des tribunaux était disponible dans 155 cas. Tel qu'il était codé dans les dossiers de la police, près des deux tiers des dossiers contenant des renseignements pertinents révélèrent, du point de vue de l'issue du processus, que le contrevenant avait été reconnu coupable (63 %). Dans 13 % des cas (n = 20), il était indiqué que le contrevenant avait plaidé coupable et, dans un autre 8% des cas (n = 13), le contrevenant avait plaidé coupable à une infraction moindre ou



incluse. En fait, dans seulement 2 % des cas, le délinquant avait été déclaré non coupable et, dans seulement 14 %, les mises en accusation avaient été suspendues.

Enfin, une analyse a été menée en vue d'examiner quels autres types d'éléments de preuve ont été inclus à l'égard des infractions pour lesquelles des mises en accusation avaient été approuvées (voir le tableau 12). Sur les 185 dossiers qui indiquaient que des éléments de preuve supplémentaires avaient été fournis, 431 types d'éléments de preuve supplémentaires avaient été signalés parce que plus d'un type d'élément de preuve aurait pu être recueilli. Pour ce qui est des infractions où des mises en accusation avaient été approuvées, près de la moitié (48 %) ont indiqué une « autre infraction »; dans une proportion similaire de cas (47 %), au moins une photographie était jointe à titre d'élément de preuve et une proportion légèrement inférieure de cas incluait dans les éléments de preuve des empreintes digitales (44 %) et des vêtements (40 %). Très rarement, les dossiers faisaient état de concordances physiques (6 %), d'empreintes de pneus (1 %) ou d'empreintes d'outils (1 %). Il convient de noter que dans 41 % de cas, le dossier indiquait qu'une déclaration après mise en garde avait été jointe à titre d'élément de preuve.

TABLEAU 12 : AUTRES TYPES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'ÉGARD DES INFRACTIONS POUR LESQUELLES DES MISES EN ACCUSATION ONT ÉTÉ APPROUVÉES (N = 185)

	% - Oui
Chaussure (n = 32)	17 %
Vêtement (n = 73)	40 %
Empreintes digitales (n = 82)	44 %
Vidéo (n = 56)	30 %
Photographie (n = 87)	47 %
Empreinte de pneu (n = 1)	1 %
Empreinte d'outils (n = 1)	1 %
Correspondance physique (n = 11)	6 %
Autre (n = 88)¹⁸	48 %
Déclaration après mise en garde (n = 76)	41 %

5. Résultats des entrevues

Tel qu'il est indiqué dans la section sur la méthodologie, les enquêteurs qui ont travaillé avec des échantillons d'ADN ont été interviewés afin de recueillir leurs points de vue sur le processus actuel d'autorisation des demandes d'analyse d'empreintes génétiques, sur l'utilité des échantillons d'ADN pour les enquêtes et sur l'efficacité globale de la BNDG. La plupart des 15 enquêteurs œuvraient au sein d'une section des crimes graves qui enquêtait sur des cas d'homicide, d'agression sexuelle, de voies de fait graves et de vol qualifié. Les participants avaient, en moyenne, 11 années de service et avaient passé la moitié de leurs états de service à

¹⁸ Parmi les exemples d'« autres infractions », mentionnons une roche jetée par une fenêtre ou certains outils laissés sur la scène de crime ou dans une voiture.



mener des enquêtes. De plus, chaque enquêteur a déclaré qu'il avait fait, en moyenne, cinq demandes par année d'analyse d'empreintes génétiques en laboratoire.

Même si ce n'était pas la priorité de cette étude, la première question examinée était le rôle joué par l'ADN dans le processus d'approbation des mises en accusation. Les enquêteurs ont fréquemment affirmé que l'ADN était essentiel au processus dans la majorité des cas. Cependant, selon les enquêteurs, la valeur de l'ADN tenait aussi à la question de savoir s'il y avait d'autres éléments de preuve incriminants, parce que l'ADN seul peut être insuffisant à eux. Plus précisément, il a été mentionné que l'ADN exige un contexte. Par exemple, les enquêteurs ont parlé de cas où l'ADN qui avait été trouvé sur les lieux du crime correspondait à l'échantillon prélevé sur un suspect, mais il était nécessaire que la police démontre que l'ADN trouvé n'était pas le résultat du fait que le suspect s'était rendu auparavant sur les lieux de l'infraction.

En ce qui touche l'utilité de l'ADN dans une enquête plutôt que son rôle dans l'approbation des mises en accusation, la plupart des enquêteurs ont fait remarquer que, même si l'ADN peut ne pas être essentiel dans tous les cas, il est presque toujours utile d'une certaine façon, en particulier dans les cas où il n'y a pas beaucoup d'autres éléments de preuve. Selon les enquêteurs également, l'ADN peut servir à éliminer un suspect et à donner, ainsi, à l'enquête une autre direction. En ce qui a trait à l'utilité de l'ADN selon la nature de l'infraction, tous les enquêteurs, sauf deux, ont affirmé que les cas d'agression sexuelle étaient le type d'infractions pour lesquelles l'ADN était essentiel pour porter des accusations, suivi des homicides et des infractions commises par des « inconnus »¹⁹. Fait important, on considérait cela comme un problème d'« endroit » en ce sens que le suspect n'avait aucune raison légitime d'être à l'endroit où l'échantillon d'ADN le situait.

Dans leur grande majorité, les enquêteurs ont affirmé qu'il était rare qu'un poursuivant n'approuve pas une mise en accusation qui était appuyée par un l'ADN. Dans les cas où les mises en accusation n'étaient pas approuvées à la suite nonobstant une preuve fondée sur l'ADN, les principales explications fournies par les enquêteurs étaient que l'ADN ne fournit qu'« une pièce du puzzle » et que l'ADN seul ne suffit pas et exige un contexte pour l'appliquer. Néanmoins, les enquêteurs estimaient qu'une très forte majorité des procureurs de la Couronne étaient prêts à accepter l'utilisation de l'ADN. Le consensus parmi les commentaires des enquêteurs était que les procureurs de la Couronne considéraient que le rôle joué par l'ADN était de garantir une certitude objective en ce sens que ceux-ci apportaient une preuve hors de tout doute raisonnable, sans ingérence ou erreur humaine. Pourtant, il était manifeste que les procureurs de la Couronne se souciaient du contexte des échantillons d'ADN, en particulier d'un fondement crédible indiquant pourquoi l'échantillon d'ADN sur une scène de crime doit être considéré comme incriminant.

¹⁹ Une infraction commise par un « stranger » est l'expression anglaise que les enquêteurs ont employée. Son sens indique que le contrevenant n'avait aucune raison raisonnable ou légitime de se trouver à l'endroit (scène de crime) où son ADN le situait. Si la scène de crime se situait dans un lieu public, le contrevenant peut prétendre que son ADN était là parce qu'il s'était déjà rendu dans ce lieu public auparavant. Dans les cas où l'ADN d'une personne a été trouvé dans une résidence, par exemple, et que la personne n'avait aucune raison de se trouver là, l'échantillon d'ADN serait très utile pour établir que manifestement sa présence était illégale sur les lieux.



En ce qui a trait aux améliorations apportées au cours des dernières années à l'égard du processus et du temps qu'il faut pour obtenir les résultats, les réponses variaient; toutefois, deux thèmes principaux sont ressortis. Premièrement, les enquêteurs ont admis qu'il y avait eu des améliorations importantes au cours des deux dernières années, toutefois, le délai actuel, estimé à trois à quatre mois, pour obtenir les résultats de laboratoire était, selon eux, trop long. L'une des raisons expliquant ce trop long délai avait trait aux dates d'audience prochaines du tribunal et au fait que les résultats arrivant après une date d'audience prévue ne seraient d'aucune utilité. Bien qu'il semble y avoir un processus en place pour remédier à ce retard, certains enquêteurs ont proposé qu'un système soit mis en place pour établir l'ordre de priorité des échantillons. Fait intéressant, certaines des recommandations ne visaient pas exclusivement à établir l'ordre de priorité selon la gravité de l'infraction, mais selon les dates d'audience prochaines du tribunal.

Relativement aux améliorations apportées au cours des cinq dernières années, un consensus semblait se dégager, à savoir que la quantité d'échantillons d'ADN requise pour établir un profil était moins grande que par le passé et que les sources physiques d'ADN avaient augmenté. Selon un commentaire qui avait été formulé, il était dorénavant possible d'accepter par courriel le formulaire *Demande de service du laboratoire judiciaire* (C-414). Ce formulaire affiche une liste déroulante qui offre diverses options donnant plus de facilité. Ce commentaire soulignait aussi que la réponse faisant suite à l'envoi du formulaire était immédiate. Il a également été mentionné que le changement permettant à un shérif de prélever un échantillon sur la personne d'un condamné apportait une amélioration importante et constituait une meilleure utilisation des ressources parce qu'il n'était plus nécessaire de faire appel à un agent de police et que le service offert par le shérif serait facile d'accès au palais de justice.

En ce qui a trait aux recommandations proposant d'autres améliorations, de nombreux enquêteurs ont de nouveau mentionné que le temps que prenait la réception de tout type de résultat du laboratoire était attribuable au délai de traitement du laboratoire, plutôt qu'au processus ou aux procédures externes au laboratoire. Plusieurs enquêteurs ont également souligné que la latitude laissée au laboratoire de dicter ce qui pourrait être soumis était trop grande. Par exemple, les enquêteurs ont fait observer qu'ils étaient limités à trois éléments de preuve par demande. Même s'ils reconnaissaient qu'il s'agissait très probablement d'un problème de contrôle de la qualité acceptable, cela créait, parfois, de la frustration chez l'enquêteur. En outre, les enquêteurs ont mentionné qu'ils percevaient un manque général de compréhension à l'égard du fonctionnement de la BNDG dans son ensemble ou de formation à cet égard. La BNDG dispose d'un programme national de formation offert presque chaque année en Colombie-Britannique, mais la majorité des enquêteurs ont fait observer que le fait de dispenser davantage de formation sur l'ensemble du processus serait utile et que cela permettrait d'atténuer les perceptions erronées et les malentendus de la part des services de police. Enfin, quelques commentaires ont été formulés au sujet des données stockées dans la BNDG pour signaler que la banque de données n'est utile que dans la mesure où les données qui y sont stockées le sont. En effet, on estimait que, à mesure que davantage de données seront stockées, il s'ensuivra que la banque de données deviendra un meilleur atout pour les enquêteurs. En tant que telle, la majorité des enquêteurs considéraient que la banque de données disposait d'un grand potentiel pour aider aux enquêtes.



Quand on leur a demandé quels changements immédiats ils apporteraient dans le processus d'identification génétique, les enquêteurs ont le plus souvent mentionné qu'il fallait prioriser les tâches effectuées par le laboratoire de diagnostic ADN en fonction de la gravité de l'infraction. En outre, il a été mentionné que le pouvoir de décider quels échantillons devraient faire l'objet d'un traitement devrait être partagé entre les enquêteurs et ceux qui sont habilités actuellement à autoriser la soumission d'échantillons, parce que cela augmenterait la possibilité de récupérer des échantillons d'ADN utiles à l'enquête. Il a été aussi signalé que le nombre de ressources dont dispose le laboratoire devrait être augmenté : par exemple, il faudrait plus de techniciens et de fonds, et faire l'acquisition de la technologie la plus récente. L'autre thème abordé avait trait à la rupture entre les enquêteurs et le laboratoire, qui pourrait être corrigée en faisant mieux comprendre le processus que le laboratoire est tenu de suivre, en communiquant avec les enquêteurs et en éduquant ces derniers au sujet de ce processus. Il a également été recommandé qu'un prélèvement d'échantillon d'ADN devrait être exigé dans tous les cas de déclaration de culpabilité prévus au *Code criminel*, parce que cela aiderait aux enquêtes et augmenterait le rythme auquel serait alimentée la banque de données génétiques, ce qui aurait pour effet d'accroître l'utilité de la banque de données. En somme, du point de vue de l'enquêteur, les principaux enjeux étaient liés à la réduction du temps qu'il fallait pour obtenir les résultats, à une augmentation des ressources du laboratoire de diagnostic ADN et une plus grande connaissance du processus de collecte et d'analyse d'échantillons d'ADN.

Pour confirmer et clarifier certaines des questions qui ont surgi pendant les entrevues, plusieurs questions ont été posées à l'égard du délai de traitement et du classement par ordre de priorité des tâches effectuées par le laboratoire judiciaire ainsi qu'à l'égard de certains échantillons qui lui étaient soumis. Du point de vue du laboratoire judiciaire, les cas se voyaient assigner un délai de traitement de 40 jours prévu pour le cas moyen, et les jours commençaient à compter lorsque le laboratoire recevait toutes les pièces justificatives autorisées. Le laboratoire a également confirmé qu'il n'y avait pas en place de véritable politique officielle en matière de classement par ordre de priorité, quoique de manière officieuse, un ordre de priorité pouvait être négocié en fonction des particularités du cas²⁰. En ce qui concerne la question de la soumission des échantillons et de leur acceptation, le laboratoire a confirmé que des paramètres s'appliquent au nombre d'échantillons qui peuvent être réellement soumis. Toutefois, ceux qui font l'objet d'une autorisation dépendent de l'importance des éléments de preuve sur le plan judiciaire et de l'existence ou non d'autres éléments de preuve déjà obtenus. En substance, l'acceptation d'échantillons ou l'autorisation d'analyse génétique doit être analysée dans le contexte des autres éléments du cas. Fait important, il n'existe pas de « liste » de types d'échantillons dont le traitement serait automatiquement rejeté. En effet, il y avait un accord général entre ce sur quoi les enquêteurs faisaient rapport et le type d'information fournie par le laboratoire judiciaire.

6. Conclusion

Par rapport à la répartition nationale des enquêtes aidées par la BNDG, selon le *Rapport annuel 2009 – 2010* de la Banque nationale de données génétiques du Canada, la répartition de certains

²⁰ Cette déclaration ne rend peut-être pas compte du fait que la GRC a mis en place un processus que les laboratoires doivent suivre en ce qui concerne l'acceptation des échantillons et de l'ordre de priorité des cas, mais c'était bien l'information qui a été fournie aux chercheurs au cours des entrevues.



types d'infraction, dans le cadre de notre examen, était assez semblable à la répartition nationale, étant donné que dans les deux cas le type d'infraction prédominant était l'introduction par effraction. Toutefois, compte tenu de la répartition nationale des différents types d'infraction traités par la BNDG dans une année donnée, idéalement, notre échantillon de certains types d'infractions, comme l'homicide, aurait inclus au moins deux fois le nombre de cas. Indépendamment du petit échantillon relatif à certaines infractions, nos analyses ont démontré que l'utilité de l'ADN dans une enquête ne doit pas être sous-estimée. Le soutien apporté par la BNDG et l'ADN en général est un atout précieux en matière d'enquête. Les enquêteurs ont souligné que l'ADN était grandement utile à une enquête d'une manière ou d'une autre. Toutefois, il a été fréquemment fait observer que l'ADN exigeait aussi un contexte. En effet, dans de nombreux cas, ces échantillons ne fournissent qu'une pièce du puzzle et il revient à l'enquêteur d'expliquer pourquoi un échantillon d'ADN donné prélevé sur la scène de crime doit être considéré comme incriminant ou encore, de prouver que cet échantillon est incriminant.

Au chapitre de l'utilité des poursuites, il ressort que sur les 155 cas compris dans l'échantillon contenant de l'information au sujet de l'issue du processus judiciaire, dans 84 % des cas, le contrevenant avait été reconnu coupable, qu'il avait plaidé coupable ou qu'il avait plaidé coupable à une infraction moindre ou incluse. En outre, dans un peu plus de 50 % des cas, un rapport au poursuivant avait été soumis. Les raisons invoquées le plus souvent pour ne pas présenter de rapport au poursuivant étaient que l'enquête et l'analyse des empreintes génétiques avaient conduit à une incapacité à identifier un suspect ou qu'il n'y avait tout simplement pas de preuves suffisantes pour donner suite à l'affaire. Cependant, dans presque tous les cas où un rapport au poursuivant avait été soumis, les mises en accusation ont été approuvées. Dans de très rares cas où les mises en accusation n'avaient pas été approuvées, les principales raisons étaient qu'un trop long délai s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction ou qu'une décision avait été rendue selon laquelle il était peu probable que les poursuites aboutiraient à une condamnation.

La question du temps que le processus prend pour l'analyse en laboratoire et la communication d'un résultat en est une qu'il importe de prendre en considération dans l'évaluation de l'efficacité globale de l'ADN utilisé dans une enquête. Selon les données empiriques, il fallait de trois à quatre mois pour obtenir un résultat de l'analyse d'empreintes génétiques à partir du moment où un échantillon avait été envoyé au laboratoire, mais, au cours des entrevues, les enquêteurs ont estimé que le délai de traitement moyen était trop long et qu'il pourrait être amélioré. La principale raison invoquée pour étayer ce point de vue était que, compte tenu du temps qu'il fallait dans le passé avant de recevoir un résultat, dans les poursuites judiciaires qui s'ensuivaient, il n'était pas permis d'utiliser l'ADN. Il a été proposé de remédier à ce problème en classant d'abord par ordre de priorité les infractions en fonction des dates d'audience prochaines du tribunal et peut-être en fonction de la gravité de l'infraction.

En fait, les résultats de cet examen ont révélé que, en moyenne, il fallait au laboratoire 107 jours avant de communiquer les résultats, à partir du moment où il recevait un échantillon d'ADN. C'était à peu près le temps que prenait la communication du résultat d'une correspondance établie avec un condamné (98 jours), ce qui était inférieur au temps qu'il fallait pour établir un profil d'identification génétique (110 jours). En outre, il fallait, en moyenne, 111 jours pour transmettre le résultat d'une correspondance avec un condamné à l'enquêteur et 126 jours pour



l'établissement d'un profil d'identification génétique. Fait important, ces résultats englobent toutes les années à l'étude (2006 à 2011) et peuvent ne pas tenir compte entièrement des changements les plus récents qui ont été apportés au processus d'analyse des échantillons d'ADN.

En outre, la seule autre question qui a été soulevée avait trait au fait que de nombreux enquêteurs estimaient ne pas bien comprendre le processus d'analyse des empreintes génétiques et le fonctionnement d'ensemble de la BNDG. Étant donné cela, il a été proposé d'offrir davantage de formation et que les enquêteurs soient tenus au courant des changements d'orientation dans le processus actuel pour éviter ce genre de problème. Néanmoins, du point de vue des enquêteurs, le soutien apporté par la BNDG est considéré comme extrêmement utile. De plus, notre examen des données révèle que, lorsque l'échantillon d'ADN est disponible pour une enquête, il donne une direction à l'enquête et constitue, dans presque tous les cas, un résultat satisfaisant aux fins des poursuites.

Nous recommandons que l'information concernant les décisions des tribunaux par suite d'une analyse d'échantillons d'ADN soit recueillie et stockée de façon plus exhaustive. Par exemple, dans le présent échantillon de cas, moins d'un cinquième d'entre eux contenait de l'information sur les décisions des tribunaux qui pouvait être examinée aux fins de l'étude. Même si l'information était disponible dans la plupart des cas en ce qui a trait aux particularités des infractions et aux résultats ultérieurs de l'analyse d'empreintes digitales, il serait utile aux études futures d'avoir des cas plus exhaustifs. Néanmoins, comme il ressort clairement que les échantillons d'ADN sont très appréciés des enquêteurs et des procureurs de la Couronne, la Banque nationale de données génétiques, servant de véhicule à cette information, s'est avérée, même si elle en est encore à ses débuts, utile dans de nombreux cas dont le dénouement a été positif et elle est considérée comme un excellent investissement pour le système de justice pénale.



Annexe A

Un examen des demandes d'analyse d'empreintes génétiques en
laboratoire provenant des services municipaux et des détachements de
la GRC dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique
(2006 – 2011)

Manuel de codage

Darryl Plecas
Titulaire de la chaire de recherche sur la GRC
Directeur, Centre de recherche en justice pénale
et
Adele Mahaffy et Jennifer Armstrong
Attachées de recherche
Centre de recherche en justice pénale
University of the Fraser Valley

	DONNÉES	VARIABLE	VALEURS
1.		N° d'id. du cas	Numérotation séquentielle anonyme
A. Demande de la police			
2.		Service de police municipal / détachement de la GRC	Chaîne
3.		Unité d'origine	1 = SIJ (Section de l'identité judiciaire) 2 = Patrouille 3 = Crimes graves 4 = Autre
4.		Type d'infraction principale en jeu	1 = Homicide 2 = Voie de fait 3 = Agression sexuelle 4 = Autre crime contre la personne 5 = Vol qualifié 6 = Introduction par effraction 7 = Autre crime contre les biens 8 = Autre
5.		Source physique d'ADN (cocher toutes celles qui s'appliquent)	1 = Cheveux 2 = Salive 3 = Sang 4 = Dents 5 = Os 6 = Autre liquide (contact corporel)



6.		Source de l'échantillon d'ADN	1 = Contrevenant 2 = Scène de crime 3 = Victime
7.		Demande (date d'approbation / de soumission) *C414	AA/MM/JJ
8.		Échantillon soumis approuvé ou rejeté?	1 = Approuvé 2 = Rejeté 3 = Autre
9.		Date d'approbation/de rejet	AA/MM/JJ
10.		Date à laquelle l'échantillon a été transmis au laboratoire	AA/MM/JJ
B. Section concernant le laboratoire (réponse et résultats)			
*Note			
11.		Date de réponse du laboratoire	AA/MM/JJ
12.		Réponse/résultats du laboratoire	1 = Sans ADN 2 = Profil d'identification génétique établi 3 = Sujet identifié (correspondance établie avec un condamné) 4 = Correspondance entre lieux de crime
13.		Réponse/résultats de la correspondance entre lieux de crime	1 = Sujet inconnu 2 = Sujet identifié
14.		Nombre de lieux identifiés (correspondance entre lieux de crime)	N=
15.		Nombre de services de police identifiés (correspondance entre lieux de crime)	N=
16.		Temps écoulé, entre la première et la dernière infraction identifiée dans la correspondance entre lieux de crime	Nombre de mois =
17.		Nombre de types d'infractions distinctes identifiées	N=



18.		Type d'infraction principale en jeu	1 = Homicide 2 = Voie de fait 3 = Agression sexuelle 4 = Autre crime contre la personne 5 = Vol qualifié 6 = Introduction par effraction 7 = Autre crime contre les biens 8 = Autre crime prévu au C.cr.
C. Enquêteur/enquête			
19.		Date à laquelle les résultats sont reçus par l'enquêteur	AA/MM/JJ
20.		Autres éléments de preuve physiques en main avant résultats (encercler tous ceux qui s'appliquent)	1 = Chaussure 2 = Vêtement 3 = Empreintes digitales 4 = Vidéo 5 = Photographie 6 = Empreinte de pneu 7 = Empreintes d'outils 8 = Concordance physique 9 = Autre
21.		Autres éléments de preuve en main avant résultats (encercler tous ceux qui s'appliquent)	1 = Déclaration d'un témoin 2 = Déclaration de l'accusé après mise en garde 3 = Déclaration de l'accusé sans mise en garde
22.		Est-ce que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques ont modifié la nature, l'orientation ou la portée de l'enquête?	1 = Oui 2 = Non
23.		Est-ce que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques ont aidé à identifier un suspect?	1 = Oui 2 = Non
24.		Est-ce que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques ont aidé à éliminer un suspect?	1 = Oui 2 = Non
25.		Est-ce que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques ont donné lieu à une demande de mandat relatif à des analyses génétiques?	1 = Oui 2 = Non
26.		Est-ce que les résultats de l'analyse des empreintes génétiques	1 = Oui 2 = Non



		ont contribué à la mise en accusation?	
27.		L'analyse génétique a-t-elle permis d'établir un lien avec des incidents auparavant distincts?	1 = Oui 2 = Non
28.		Cette banque de données a-t-elle été utile d'une autre manière?	Chaîne
29.		Un rapport a-t-il été soumis au poursuivant?	1 = Oui 2 = Non
30.		Raison pour laquelle aucun rapport n'a été soumis au poursuivant	Chaîne
31.		Date à laquelle un rapport a été soumis au poursuivant	AA/MM/JJ
32.		Mise en accusation approuvée/non approuvée	1 = Approuvée 2 = Non approuvée
33.		Infraction principale en jeu	1 = Homicide 2 = Voie de fait 3 = Agression sexuelle 4 = Autre crime contre la personne 5 = Vol qualifié 6 = Introduction par effraction 7 = Autre crime contre les biens 8 = Autre
34.		Raison du refus	Chaîne
35.		Date d'approbation/de refus	AA/MM/JJ
36.		Décision du tribunal	1 = Reconnu coupable 2 = Non coupable 3 = A plaidé coupable 4 = Suspendu

Remarques :



Annexe B

Questions d'entrevue

1. Rôle de l'enquêteur/de la SIJ
2. Combien de demandes pensez-vous avoir faites durant les cinq dernières années?
3. Parmi les cas dans lesquels des échantillons d'ADN ont été recueillis, dans quelle proportion ces échantillons ont-ils joué un rôle essentiel dans l'approbation des mises en accusation?
4. Dans quelle proportion ces échantillons se sont-ils avérés utiles (compte tenu des divers autres facteurs)?
5. Y a-t-il un type d'infraction où l'échantillon d'ADN est jugé essentiel à la mise en accusation?
6. Selon votre expérience, y a-t-il déjà eu un cas dans lequel des échantillons d'ADN ont été confirmés et la Couronne n'a pas approuvé une mise en accusation?
7. Selon votre expérience, quel est le niveau de réceptivité de la Couronne à l'égard des échantillons d'ADN?
8. Pourquoi pensez-vous ainsi?
9. Avez-vous constaté des améliorations au fil des ans, ou les choses semblent les mêmes (processus, résultats en temps opportun, aider à approuver la mise en accusation)?
10. À votre avis, existe-t-il une attitude partagée à l'égard du processus de demande d'analyses en laboratoire ou de l'utilité de la Banque nationale de données?
11. Si vous pouviez être « responsable » pendant un jour et changer une partie quelconque du processus (du début à la fin), que changeriez-vous et pourquoi?